

Tirage au sort des 8^{ème} de finale des Coupes de l'Hérault 26 janvier 2023



Coupe de l'Hérault Seniors, Challenge Maurice Martin, Coupes de l'Hérault U17 et U15

Vendredi 27 janvier 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	7
SECTION SENIORS	7
SECTION FEMININE	10
SECTION JEUNES	13
SECTION ANIMATION	16
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	28
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	35



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

IL NE RESTE PLUS QU'UNE SEMAINE POUR S'INSCRIRE ECUP FFF - DISTRICT 34



Dans le cadre de la 2ème édition de l'eCup FFF, le District de l'Hérault de Football organise son tournoi départemental.

Ce tournoi permettra aux trois meilleurs joueurs de participer à la phase régionale de l'eCup FFF et par la suite de se qualifier à la finale nationale qui aura lieu à Clairefontaine et au Stade de France !

L'inscription au tournoi se fait directement sur Toornament :

<https://site.toornament.com/6358842913688256512/tournaments/6367730352454377472>

Vous avez jusqu'au **31 janvier 2023** pour vous inscrire

[Autorisation parentale eCup 2023](#)

[Affiche pour club eCup 2023](#)

[Règlement eCup 2023](#)

Thibault Quadruppani
Communication District de l'Hérault
tquadruppani@herault.fff.fr

PLATEAUX U8/U9 – PHASE 2 (MAJ 27/01)



Vous trouverez ci-dessous les plateaux U8/U9 de la phase 2.

[Secteur Clermontais U8/U9 - phase 2](#)
[Secteur Montpellier U8/U9 C - phase 2](#)
[Secteur Montpellier B U8/U9 - phase 2](#)
[Secteur Montpellier U8/U9 A - phase 2](#)
[Secteur Bassin de Thau U8/U9 - phase 2](#)
[Secteur Lunellois U8/U9 - phase 2](#)

[Secteur Biterrois Piscenois B U8/U9 - phase 2](#)
[Secteur Biterrois Piscenois A U8/U9 - phase 2](#)
[Confirmés U8 - phase 2](#)
[Confirmés U9 - phase 2](#)
[feuille de plateau U8/U9](#)
[Feuille de présence U8/U9](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

CHALLENGE JEREMIE BILHAC TOUR N°2



Vous trouverez ci-dessous les plateaux du tour n°2, du challenge Jérémie Bilhac.

Les plateaux auront lieu le samedi 11 février 2023.

Il manque encore des feuilles de plateau du premier tour. Merci de faire le nécessaire rapidement.

[Challenge Jérémie Bilhac - U10 N1 - T2](#)
[Challenge Jérémie Bilhac - U11 N1 - T2](#)
[Challenge Jérémie Bilhac - U10/U11 mélangés - T2](#)
[Challenge Jérémie Bilhac - U10 N2 - T2](#)
[Challenge Jérémie Bilhac - U11 N2 - T2](#)

[Défi conduite en 8](#)
[Feuille de match 3 équipes](#)
[Règlement challenge Jérémie Bilhac](#)
[Feuille de match 4 équipes](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

WEBINAIRE 2 FEVRIER 2023



Pour information, la FFF/LFA organise un webinaire FAFA Emploi à destination des clubs le **jeudi 2 février 2023 de 18h00 à 19h00**

Venez découvrir les aides financières et les nouveautés du FAFA Emploi pour préparer au mieux votre rentrée 2023 et poursuivre votre structuration grâce à la création d'un emploi.

Lien d'inscription : <https://qlic.it/1176433>

FESTIVAL FOOT U12/U13 ET CHALLENGE



Vous trouverez ci-dessous les plateaux du tour n°2 du festival foot et challenge U12/U13.
Les plateaux auront lieu le samedi 11 février 2023.

[Règlement](#)

[Défi conduite en T - Challenge U12/U13](#)

[Défi jonglerie en mouvement - festi U12/U13](#)

[Feuille de plateau festi T2](#)

[Plateaux festival foot U12 - T2](#)

[Plateaux festival foot U13 - T2](#)

[Plateaux challenge U12 - T2](#)

[Plateaux challenge U13 - T2](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

PLATEAUX U6/U7 – PHASE 2 (MAJ 27/01)



Vous trouverez ci-dessous les nouveaux plateaux U6/U7 de la phase 2.

Il manque encore des organisateurs sur les plateaux.

[Secteur Biterrois Piscenois B U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Clermontois U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Biterrois Piscenois C U6/U7 - phase 2](#)

[Feuille de plateau U6/U7](#)

[Feuille de présence U6/U7](#)

[Secteur Biterrois Piscenois B U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Biterrois Piscenois A U6/U7 - phase 2](#)

[Secteur Montpellier U6/U7 C - phase 2](#)

[Secteur Montpellier U6/U7 A - phase 2](#)

[Secteur Montpellier U6/U7 B - phase 2](#)

[Secteur Lunellois U6/U7 - phase 2](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section animation

U14 TERRITOIRE PHASE 2



Ci-joint, veuillez trouver les nouvelles poules U14 Territoire pour la 2nd phase.

[Poules U14 Territoire Phase 2](#)

La Commission de la Pratique Sportive – section jeune

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 25 janvier 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusés : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld**

Le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL – COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le **tirage au sort** des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et Challenge Maurice Martin du 19 février 2023 aura lieu **le jeudi 26 janvier 2023 à 18h** à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont invités à y assister (deux personnes par club autorisées), un jeu de maillots sera distribué par notre partenaire privilégié, Hérault Sports, aux équipes disputant la Coupe de l'Hérault Seniors.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D1

S. POINTE COURTE 1/PAULHAN ES 1

Du 21 janvier 2023

PAULHAN ES 1/S. POINTE COURTE 1

Du 4 juin 2023

Ont été inversées

(Accord des clubs)

M. ARCEAUX 1/GIGNAC AS 1

Du 5 février 2023

Est avancée au 4 février 2023

(Accord des clubs)

D2

⚽ Poule B

CAZOULS MAR MAU 1/CLERMONTAISE 2

Du 22 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 25 février 2023

(Arrêté municipal – accord des clubs)

D3

⚽ Poule D

PUIMISSON AS 1/PUISSALICON MAGA 2

Du 22 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 26 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

D4 ET 5

⚽ Poule G

CAZOULS MAR MAU 2/MEZE STADE FC 3

Du 22 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 19 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

⚽ Poule H

GRAND ORB FOOT ES 2/OL MARAUSSAN BITER 1

Du 22 janvier 2023

Est reportée au 26 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Terrain impraticable)

VÉTÉRANS

⚽ Poule D

ETS DU JAUR 1/ALIGNAN AC 3

Du 20 janvier 2023

Est reportée au 17 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Terrain impraticable)

LAMALOU FC 3/VIA DOMITIA USCNM 3

Du 20 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 17 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

⚽ Poule E

PUIMISSON LIEURAN 2/SUD HERAULT FO 4

Du 9 décembre 2022

Est reportée au 17 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Accord des clubs pour le report à une date ultérieure – JO N° 16)

U.S. BEZIERS 3/OL MARAUSSAN BITER 3

Du 9 décembre 2022, reportée à l'avance

Est reportée au 17 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général*(Coupe de l'Hérault Vétérans, séance des tirs au but à jouer le 9 décembre 2022 – JO N° 16)***PUIMISSON LIEURAN 2/U.S. BEZIERS 3**

Du 6 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 3 mars 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe de l'Hérault Vétérans reportée au 6 janvier 2023 – JO N° 20)

PUIMISSON LIEURAN 2/ST THIBERY SC 4

Du 20 janvier 2023

A été reportée à une date ultérieure

(Arrêté municipal)

MIDI LIROU CAPESTANG 2/OL MARAUSSAN BITER 3

Du 20 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 3 mars 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAI

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

VALERGUES AS 3

51052.1 – Vétérans (A) du 13 janvier 2023

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 18)

(Cachet de la Poste du 18 janvier 2023)

SUD HERAULT FO 4

50952.2 – Vétérans (E) du 13 janvier 2023

Amende : 3^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 19)

(Cachet de la Poste du 18 janvier 2023)

VALROS AS 2

50954.2 – Vétérans (E) du 13 janvier 2023

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 19)

(Cachet de la Poste du 18 janvier 2023)

NEZIGNAN ES 2

51995.1 – Vétérans (D) du 13 janvier 2023

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 18)

(Cachet de la Poste du 19 janvier 2023)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

SPORT TALENT 34 1

51013.2 – Vétérans (A) du 20 janvier 2023

NEZIGNAN ES 2

51954.2 – Vétérans (D) du 20 janvier 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 8 février 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 1^{er} février 2023

Le Président,

Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,

Bruno Lefevre

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 25 janvier 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mmes Léa Pheulpin – Sophie-Margaux Lagandre – MM. Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**

Absents excusés : **MM. Jean Brzozowki – Fabrice Garlaschi – Morad Gueddari**

Le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

TIRAGE COUPE U18F

Le tirage des quarts de finale de la coupe U18F ont donnés le résultat suivant :

JUVIGNAC AS 1/AS LA GRANDE MOTTE 1
B. CEVENNES GANGEOISE 1/FC THONGUE LIBRON 1
CASTELNAU CR. 1/AS MEDITERRANEE 34 1

Le club de MAURIN FC est exempt pour ce premier tour, il est donc qualifié pour les ½ finale.



Les quarts de finale auront lieu le samedi 18 mars 2023.

FINALE FUTSAL SENIORS

Le dimanche 22 janvier 2023, les meilleures équipes départementales seniors féminines avaient rendez-vous au palais des sports d'Agde pour la finale du challenge de l'Hérault Futsal.

Les équipes en lice :

- MTP ARCEAUX
- ES CŒUR HERAULT
- ENT. CORNEILHAN LIGNAN
- FC SAINT PARGOIRIEN
- FC SUSSARGUES
- US BASSES CEVENNES

Après une après-midi de matchs animés (5 matchs par équipe), c'est l'équipe de Saint Pargoire qui décroche le titre tant convoité avec 5 victoires et aucune défaite. Ce sont donc les joueuses du FC Saint-Pargoisien qui représenteront l'Hérault lors de la finale régionale à Carcassonne le dimanche 12 février 2023.



Bravo aux vainqueurs et à l'ensemble des participantes.

Un grand merci aux intervenants de la Commission Technique Bernard Mimosa et Pierre Lucas, sans oublier Yoann Vincent CTDAP et nos deux arbitres du jour Khalid Fekraoui et Julie Kerkache.
Sans oublier de remercier la ville d'Agde pour la mise à disposition des installations.

Pascal LEFEVRE

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES SENIORS A 8

⚽ Poule A

ENT CORNEILHAN LIG 1/ASCM ST JUST 1

Du 29 janvier 2023

Est reportée au 26 février 2023

(Accord via footclubs)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

JUVIGNAC AS 1

53862.1 – U18F interdistrict (A) du 21/01/2023

BEZIERS AS 1

54030.1 – U13F D1 du 21/01/2023

FC LAVERUNE 1

54119.1 – U15F (A) du 21/01/2023

AGDE RCO 1

54032.1 – U13F D1 du 21/01/2023

MONTARNAUD AS 1

54147.1 – U15F (B) du 21/01/2023

MHSC 1

54033.1 – U13F D1 du 21/01/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 31 janvier 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 31 janvier 2023.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jacques Olivier

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 24 janvier 2023

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 D2

CLERMONTAISE 2/MARSILLARGUES 1

Du 11 mars 2023

Est avancée au 11 février 2023

(Accord des clubs)

LODEVOIS LARZAC FUTS 1/MONTARNAUD AS 1

Du 21 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 11 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

U17 D3

⚽ Poule B

CORNEILHAN LIGNAN 1/U.S. BEZIERS 1

Du 22 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 12 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

U15 D1

⚽ Poule B

S. POINTE COURTE 1/M. ARCEAUX 1

Du 21 janvier 2023

Est reportée au 11 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe Occitanie U15)

U15 D3

⚽ Poule F

LODEVOIS LARZAC FUTS 1/COURNONTERRAL 1

Du 22 janvier 2023, reportée à l'avance

Est reportée au 12 février 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

U14 TERRITOIRE PHASE 2

La Commission a établi les poules du championnat U14 Territoire de la deuxième phase :

Poule A

AS CROIX D'ARGENT 11 (engagement par mail le 3 janvier 2023)

BAILLARGUES ST BRES 11

JACOU CLAPIERS FA 12

M. ARCEAUX 11

M. ATLAS PAILLADE 11

MAUGUIO CARNON US 11

PRADES LEZ FC 11

ST CLEMENT MONT 12

SUSSARGUES FC 11

VENDARGUES PI 11

10 équipes

Poule B

AGDE RCO 12

AS MEDITERRANEE 34 11

B.JEUNESSE OL 11

CORNEILHAN LIGNAN 11

ENT. MSFC BLAC USV 11

GRABELS US 11

M. PETIT BARD FC 11

MILLAU SO 11 (rétrogradation de U14 Régional phase 1)

PIGNAN AS 11

PUISSALICON MAGA 11

10 équipes

Le calendrier général reste inchangé et le championnat sera diffusé dans les meilleurs délais.

INFORMATION AUX CLUBS

B. JEUNESSE OL 2/PAULHAN ES 1

56239.1 – U15 D3 (C) du 22 janvier 2023

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

ST PARGOIRE FC 1

Futsal U17 – Plateau 1 du 28 janvier 2023

À SAUVIAN FC 2

Courriel du 19 janvier 2023

Amende : 10 € (forfait compétitions Futsal)

MARSILLARGUES 1

Futsal U17 – Plateau 7 du 28 janvier 2023

À SUSSARGUES FC 1

Courriel du 19 janvier 2023

Amende : 10 € (forfait compétitions Futsal)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

VIL.MAGUELONE 2

55222.1 – U17 D3 (A) du 21 janvier 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de match version « papier »,

Vu les rapports des arbitres officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

M. ARCEAUX 2

55285.1 – U17 D3 (B) du 14 janvier 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence d'utilisateur reconnu)

B. JEUNESSE OL 2/PAULHAN ES 1

56239.1 – U15 D3 (C) du 22 janvier 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence d'utilisateur reconnu)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

U.S. BEZIERS 2

56240.1 – U15 D3 (C) du 21 janvier 2023

ST MARTIN LONDRES US 2

55970.1 – U15 D3 (F) du 22 janvier 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 7 février 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 31 janvier 2023 à 17h30

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 24 janvier 2023

Co - Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Claude Fraysse – Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu – José Plaza - Guy Rey

Absents excusés : MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso – Dominique Marcos - Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 20 du 23 décembre 2022

Section U8/U9

Forfaits

PLATEAUX DU 14 JANVIER 2023

Secteur Bassin de Thau

Plateau à Pointe Courte Sète

AS VIC LA GARDIOLE

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Amende : ANNULEE

Feuille de présence présente.

SECTION U6/U7

INFORMATION

Pour rappel, ce samedi 28 janvier 2023 aura lieu la 3^{ème} journée de la réforme U6/U7. Les membres de la section animation se déplaceront sur les terrains, afin de vérifier les licences des joueurs et contrôler que les clubs appliquent la nouvelle réforme.

Les plateaux de la phase 2 sont disponibles depuis le mercredi 25 janvier 2023, sur le site internet du District.

Les réunions de secteur se sont dans l'ensemble bien déroulées. A noter, que beaucoup de représentants de clubs étaient absents. Malgré les réunions de secteur, la section animation constate qu'il manque encore des organisateurs sur certains plateaux.

SECTION U8/U9

INFORMATION

Les plateaux de la phase 2 sont disponibles depuis le mercredi 25 janvier 2023, sur le site internet du District.

Les réunions de secteur se sont dans l'ensemble bien déroulées. A noter, que beaucoup de représentants de clubs étaient absents. Malgré les réunions de secteur, la section animation constate qu'il manque encore des organisateurs sur certains plateaux.

SECTION U10

DECISION

À la suite d'un contrôle inopiné des licences sur le challenge Jérémie Bilhac il a été constaté que l'équipe de l'AS LATTES 3 était composée que de 4 joueurs U9, alors que le règlement n'autorise que 3 surclassements par équipes.

La section animation prend la décision d'exclure du challenge Jérémie Bilhac l'équipe U10 de l'AS LATTES 3. D'autres contrôles seront effectués, sur les feuilles de plateaux de cette seconde phase. La section rappelle aux Présidents de clubs qu'ils sont responsables des agissements de leurs éducateurs.

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Nous vous informons que les équipes ayant fait forfait lors du premier tour du challenge Jérémie Bilhac, sont considérés forfait pour le reste du Challenge.

Ci-après les plateaux du 2^{ème} tour, disponible sur le site internet du District.

U10 N1 T2 Challenge					
PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3	
lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire	
MHSC 5	AS JUVIGNAC 2	MTP ATLAS PAILLADE 2	FC SUSSARGUES 3	MEZE STADE FC 3	AS GIGNAC 1
ENT ST CLEMENT MONT4	PI VENDARGUES 2	CASTELNAU LE CRES FC 3	AS CELLENEUVE 2	RCO AGDE 5	RS GIGEAN 1
PLATEAU 4		PLATEAU 5		PLATEAU 6	
lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire	
F.C MAURIN 3	FC LAVERUNE 2	US MAUGUIO CARNON 3	ARCEAUX MTP 3	JACOU CLAPIERS FA 5	MHSC 3
US MAUGUIO CARNON 4	ENT ST CLEMENT MONT 3	AS CROIX D'ARGENT 1	GC LUNEL 3	RC ST GEORGES D'ORQUES 2	FC PETIT BARD 3
PLATEAU 7		PLATEAU 8		PLATEAU 9	
lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire	
ES PEROLS 2	RC ST JEAN DE VEDAS 4	AS FRONTIGNAN 2	AS BEZIERS 6	AS PUISSALICON MAGALAS 2	FC LESPIGNAN VENDRES 3
CA POUSSAN 2		O J BEZIERS 2	ENT CORNEILHAN LIG 4	FC THONGUE ET LIBRON 2	LA CLERMONTAISE 3
PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire	
ENT MONTBL BESSAN 2	RCO AGDE 4	MTP ATHLETIC SPORT 2	OL LAPEYRADE 3	AS PIGNAN 3	MTP FOOT ACADEMY 2
POINTE COURTE DE SETE AC	FC SAUVIAN 2	MHSC 4	ES PAULHAN 2	ENT CASTRIES ST GENIES 2	

U10 N2 T2 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
St GELY DU FESC 3	RC LEMASSON 2	ARCEAUX MONTPELLIER 5	AS MIREVAL 2	FO SUD HERAULT 2	AS PUIMISSON 2	AS CROIX D'ARGENT 2	FC SUSSARGUES 2
AS LATTES 4	E.S MUDAISON 2	FC PRADES LE LEZ 2	ASPTT LUNEL 2	AC ALIGNAN		P11/3	M.U.C FOOTBALL 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
AS FABREGUES 2	JACOU CLAPIERS FA 6	ASO FLORENSAC PIGNET 2	STADE BALARUC 4	RC ST JEAN DE VEDAS 5	P11/2	ENT CASTRIES ST GENIES 3	CASTELNAU LE CRES FC 4
P15/4	PI VENDARGUES 3	ENT CORNEILHAN LIGNAN 3	ASM 34 3	AS MONTARNAUD 3		P15/3	P11/4
PLATEAU 9		PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
SC ST THIBERY 1	FC ENSERUNE 2	ENT MONTBLANC BESSAN 3	AS BEZIERS 4	P15/2	P11/1	ASM 34 2	US MONTAGNAC 2
RC NEFFIES ROUJAN 2	AS BEZIERS 5	OF THEZAN ST GENIES		FC 3MTKD 4		RC DOCKERS DE SETE 2	US BEZIERS 3
PLATEAU 13		PLATEAU 14		PLATEAU 15		PLATEAU 16	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
LA CLERMONTAISE 4	AS FRONTIGNAN 3	ENT BAILLARGUES ST BRES 2	US ST MARTIN DES LONDRES 2	P15/1	A.S VALERGUES 1	FC MAURIN 4	GC LUNEL 4
MEZE STADE FC 4		ASPTT LUNEL 3		F.C PAS DU LOUP MONT 2		FC 3MTKD 3	ASCM ST JUST 2

U11 N1 T2 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
FC THONGUE LIBRON 1	AS BEZIERS 3	FC LESPIGNAN VENDRES 1	ENT CORNEILHAN LIG. 1	AS BEZIERS 2	RCO AGDE 1	MEZE STADE 1	AS BEZIERS 1
ENT MONTBLANC BESS. 1	O. LA PEYRADE 1	FC SETE 2	AS PUISSALICON MAG. 1	FC ENSERUNE 1	AS FRONTIGNAN 1	ES CŒUR HERAULT 1	ES CAZOULS MARAUS. 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
ES PEROLS 1	M; ATLAS PAILLADE 1	ARCEAUX MTP 1	LA CLERMONTAISE 1	ENT ST CLEM. MONTF.1	FC MAURIN 1	US MAUGUIO CARN. 1	MHSC 2
FC CASTELNAU LE CRES 2	FC LAVERUNE 1	AS LATTES 2	AS ST GELY 1	RC ST JEAN DE VEDAS 1	JACOU CLAPIERS FA 2	FC CASTELNAU LE CRES 1	FC PETIT BARD 1
PLATEAU 9		PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
JACOU CLAPIERS FA 1	FC SETE 1	US VILLEVEYRAC 1	MHSC 1	ES MUDAISON 1	MTP FOOT ACADEMY 1	AS LATTES 1	ENT ST CLEM. MONT. 2
ENT CASTRIES ST GENIES 1		FC PAS DU LOUP 1	BOUZIGUES LOUPIAN 1	AS FABREGUES 1	GC LUNEL 1	RC ST GEORGES D'ORQ. 1	FC PRADES LE LEZ 1

U11 N2 T2 Challenge

PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
ASCM ST JUST 1	ASPTT LUNEL 1	ASPTT MONTP 1	CIO COURCHAMP 1	AS PUIMISSON 1	OJ BEZIERS 1	FC SAUVIAN 1	RCO AGDE 2
P1/3	BAILLARGUES ST BRES 1	ARCEAUX MTP 2	FC 3MTKD 1	AS. MEDITERRANEE 34 1		FC LESPIGNAN VEND. 2	FC BOUJAN 1
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
US MONTAGNAC 1	FC MEZE 2	US BEZIERS 2	FO SUD HERAULT 1	ENT CORNEILHAN LIGN. 2	ES NEZIGNAN 1	US FLORENSAC PINET 1	LA CLERMONTAISE 2
R.DOCKERS 1		RC NEFFIES ROUJAN 1	US BEZIERS 1	ES CŒUR HERAULT 2	ES CAZOULS MARAUS. 2	PHOENIX FS 1	
PLATEAU 9		PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
STADE BALARUCOIS 1	ES PAULHAN 1	P1/1	AS ST MATHIEU TREV. 1	ARS JUVIGNAC 1	P9/1	AS CELLENEUVE 1	US ST MARTIN DE LOND.1
AS PIGNAN 1		US VILLENEUVE 1	FC SUSSARGUES 1	JACOU CLAPIERS FA 4	US BASSES CEVENNES 1	FC PETIT BARD 2	P9/3
PLATEAU 13		PLATEAU 14		PLATEAU 15		PLATEAU 16	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
RC LEMASSON 1	P1/2	RC ST JEAN DE VEDAS 2	FC MAURIN 2	P9/2	GC LUNEL 2	PI VENDARGUES 1	US GRABELS 2
CA POUSSAN 1		RSO COURNONTERRAL 1	P1/4	AS ST GELY 2	AS ST MARTIN MTP 1	US MAUGUIO CARN. 2	P9/4

U10/U11 mélangés T2 Challenge							
PLATEAU 1		PLATEAU 2		PLATEAU 3		PLATEAU 4	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
C LAMALOU 1	EIF LODEVOIS LARZAC 1	ES PAULHAN 3	O ST ANDRE 1	LA PEYRADE 2	AS GIGNAC 2	ES GRAND ORB 1	FC VILLENEUVE L BEZIERS
C THONGUE LIBRON 3	FO SUD HERAULT 3	FC ST PARGOIRE 1	US VILLEVEYRAC 2	FC SETE 34 3		O ST ANDRE 2	
PLATEAU 5		PLATEAU 6		PLATEAU 7		PLATEAU 8	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
S CANET 1	POINTE COURTE 2	ES NEZIGNAN 2	ES CAZOULS MARAUS 3	AF LODEVE CAYLAR 1	RCO AGDE 3	ASC PAILLADE MERCURE 2	CS MARSEILLAN 1
C PEZENAS 1	SO ANIANE 1	PHOENIX FS 2	FCO VIAS 3	AS CANET 2		ST AUNES 2	AS ST GELY 4
PLATEAU 9		PLATEAU 10		PLATEAU 11		PLATEAU 12	
lieu		lieu		lieu		lieu	
horaire		horaire		horaire		horaire	
5/1	CE PALAVAS 1	US GRABELS 1	P5/2	SA MARSILLARGUES 1	ENT ST CLEMENT MONF. 5	US BASSES CEVENNES 2	AS FABREGUES 3
S LA GRANDE MOTTE 1	MUC 2	BAILLARGUES ST BRES 3	STADE LUNARET 3	P5/4	SO CLARET 1	P5/3	AS ST MARTIN 2

FORFAITS

CHALLENGE DU 14 JANVIER 2023

NIVEAU 2

Plateau n°9 à AS Méditerranée 34

FC LESPIGNAN VENDRES 4

Amende : 28 € (forfait non notifié)

U10/U11 MELANGES DU 21 JANVIER 2023

Plateau à Montpellier MUC

SO CLARET 1

Amende : 14 € (forfait notifié – mail le 20/01/2023)

PLATEAUX DU SAMEDI 21 JANVIER 2023

NIVEAU 2

Plateau à Montpellier Pas du Loup

FC VAILHAUQUES 1

Amende : 14 € (forfait notifié – mail le 19/01/2023)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CHALLENGE DU 14 JANVIER 2023**NIVEAU 2**Plateau n°8 à Valergues**AS LATTES 3****Amende : 5 € (joueur)****SECTION U11****CHALLENGE JEREMIE BILHAC**

Nous vous informons que les équipes ayant fait forfait lors du premier tour du challenge Jérémie Bilhac, sont considérées forfait pour le reste du Challenge.

FORFAITS

PLATEAUX DU 21 JANVIER 2023**NIVEAU 2**Plateaux à Ganges**FC PETIT BARD 2****Amende : 14 € (forfait notifié – mail le 19/01/2023)**Plateaux à La Clermontaise**FC 3MTKD 2****Amende : 28 € (forfait notifié après les horaires d'ouverture du District – mail le 21/01/2023)**

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CHALLENGE DU 14 JANVIER 2023**NIVEAU 1**Plateau n°1 à Castelnau Cres**ARCEAUX MTP 1****Amende : 5 € (dirigeant)****FC PAS DU LOUP 1****Amende : 5 € (dirigeant)**

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D2

⚽ Poule C

LAMALOU FC 2/AF LODEVE CAYLAR 2

Du 21 janvier 2023

Est reportée au 25 janvier 2023

(Arrêté municipal – accord des 2 clubs)

U12 D3

⚽ Poule C

CAZOULS MAR 2/AS MEDITERRANEE 34 4

Du 21 janvier 2023

Est reportée au 18 février 2023

(Arrêté municipal)

FORFAITS

VAILHAUQUES FC 1

54993.1 – U12 D3 (B) du 21/01/2023

Contre ST GEORGES RC 2

Courriel du 19/01/2023

Amende : 28€ (14€ forfait notifié x 2 domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

SPORT TALENT 34 1

25505317 – U12 D3 (A) du 21/01/2023

Amende : 5 € (banc)

ASC PAILLADE MERCURE 2

25505317 – U12 D3 (A) du 21/01/2023

Amende : 5 € (banc)

ST JEAN VEDAS 6

25505358 – U12 D3 (B) du 21/01/2023

Amende : 5 € (banc)

MONTARNAUD AS 3

25505362 – U12 D3 (B) du 21/01/2023

Amende : 5 € (banc)

MONTPELLIER ASPTT 3

25504933 – U12 D1 (A) du 21/01/2023

Amende : 5 € (banc)

JUVIGNAC AS 2

25504979 – U12 D1 (B) du 21/01/2023

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 INTERDISTRICT

⚽ Poule A

O ALES EN CEVENNES 1/ENT BSB MUDAISSON 1

AV ROUSSON 1/AGDE RCO 1

LUNEL GC 1/EFC BEAUCAIRE 2

Du 4 février 2023

Sont reportées au 18 février 2023

(Festival foot Gard)

NIMES OLYMPIQUE 2/ACADEMIE UNIVERS 3

Du 4 février 2023

Est reportée au 11 février 2023

(Festival foot Gard)

AV ROUSSON 1/O ALES EN CEVENNES 1

Du 28 janvier 2023

Est reportée au 15 février 2023

(Accord des 2 clubs)

U13 D1

⚽ Poule C

ES GRAND ORB FOOT 1/FO SUD HERAULT 1

Du 21 janvier 2023

Est reportée au 18 février 2023

(Terrain impraticable)

U13 D2

⚽ Poule B

SC LODEVE 1/FC 3MTKD 1

Du 21 janvier 2023

Est reportée au 18 février 2023

(Arrêté municipal)

⚽ Poule D

MIDI LIROU CAP POI 1/AGDE RCO 3

Du 21 janvier 2023

Est reportée au 18 février 2023

(Arrêté municipal)

U13 D3

⚽ Poule D

AS PUIMISSON 1/ENT MONTBLANC BESSAN 1

LAMALOU FC 1/ENSERUNE FC 2

Du 21 janvier 2023

Sont reportées au 18 février 2023

(Arrêtés municipaux)

FORFAITS

VENDARGUES PI 1

54205.1 – U13 D1 (A) du 28/01/2023
A MTP CELLENEUVE 1

Courriel du 24/01/2023

Amende : 14 €

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PUISSALICON MAG 2

54468.1 – U13 D2 (D) du 21/01/2023
A BEZIERS AS 2

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AS BEZIERS 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PUISSALICON MAG 2 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS BEZIERS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MAURIN FC 1

25504753 – U13 D3 (B) du 21/01/2023
Amende : 5 € (banc)

ASC PAILLADE MERCURE 1

25504753 – U13 D3 (B) du 21/01/2023
Amende : 5 € (banc)

FESTIVAL FOOT U12/U13

Nous vous informons que les équipes ayant fait forfait lors du premier tour du festival foot U12/U13, sont considérés forfait pour le reste du festival foot.

Voici les plateaux du tour 2 qui aura lieu le samedi 11 février 2023. Ils sont également disponibles sur le site internet du District.

Festival foot U13

FESTIVAL FOOT U13 : T2											
PLATEAU N° 1				PLATEAU N° 2				PLATEAU N° 3			
Lieu :				Lieu :				Lieu :			
Horaire :				Horaire :				Horaire :			
JUVIGNAC AS 1		ENT BAILL ST BRES MUD 1		LUNEL GC 2		ENT ST CLEMENT MONTF 1		GIGEAN R S 2		RCO AGDE 1	
F.C. PETIT BARD MONT 2		M.ARCEAUX 1		MTP ASPTT 1		B.CEVENNES GANGEOISE 1		CAZOULS-MARAU 1		PUISSALICON MAG 1	
PLATEAU N° 4				PLATEAU N° 5				PLATEAU N° 6			
Lieu :				Lieu :				Lieu :			
Horaire :				Horaire :				Horaire :			
AGDE RCO 3		CA.POUSSAN 1		FC PAS DU LOUP 1		ST JEAN-VEDAS 2		MTP ATHLETIC SPORT 1		ENT. ST CLEMENT MONT 2	
LA CLERMONTAISE 1		COEUR HERAULT 1		FC CASTELNAU LE CRES		FC 3MTKD 1		RC ST JEAN DE VEDAS 1		AS PIGNAN 1	
PLATEAU N° 7				PLATEAU N° 8				PLATEAU N° 9			
Lieu :				Lieu :				Lieu :			
Horaire :				Horaire :				Horaire :			
FC PETIT BARD MTP 1		FRONTIGNAN AS 2		BALARUC STADE 1		FC SETE 34 1		MONTPELLIER HSC 2		LATTES AS 1	
ST GELY-FESC 1		MTP ATLAS PAILL 1		ENSERURE FC 2		FO SUD HER 1		US GRABELS 1		PALAVAS CE 1	
PLATEAU N° 10				PLATEAU N° 11				PLATEAU N° 12			
Lieu :				Lieu :				Lieu :			
Horaire :				Horaire :				Horaire :			
CASTELNAU CRES 2		PI VENDARGUES 1		SETE FC 34 2		GIGNAC 1		BEZIERS A. S. 2		FRONTIGNAN 1	
GC LUNEL 1		AS CELLENEUVE 1		AS MEDIT 34 1		ENT CORNEILHAN LIG 1		LESPIGNAN VENDRES FC 1		ALIGNAN AC 1	
PLATEAU N° 13				PLATEAU N° 14				PLATEAU N° 15			
Lieu :				Lieu :				Lieu :			
Horaire :				Horaire :				Horaire :			
MTP. LEMASSON RC 1		AS ST MATHIEU DE TRE 1		ST JUST ASCM 1		MHSC 1		E GRAND ORB 1		F.C. THONGUE LIBRON 1	
PEROLS ES 1		JACOU CLAPIERS FA 1		AV CASTRIES 1		SUSSARGUES FC 2		AS BEZIERS 1		AGDE RCO 2	
PLATEAU N° 16											
Lieu :											
Horaire :											
SETE PCAC 2		MEZE STADE FC 1									
GIGEAN RS 1		ENT. BLAC USV 1									

Challenge U13

CHALLENGE U13 : T2

PLATEAU N° 1		PLATEAU N° 2		PLATEAU N° 3		PLATEAU N° 4	
Lieu :		Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :		Horaire :	
JACOU CLAPIERS FA 3	CLARET SO 1	U.S. LUNEL 1	VENDARGUES PI 2	ST GEORGES R.C. 1	MARSEILLAN CS 1	VALERGUES AS 1	LUNEL ASPTT 1
MAURIN FC 1	VILMAGUELONE 3	SUSSARGUES FC 1		JACOU CLAPIERS FA 2		ENT.BSB MUDAISON 2	
PLATEAU N° 5		PLATEAU N° 6		PLATEAU N° 7		PLATEAU N° 8	
Lieu :		Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :		Horaire :	
VILMAGUELONE 1	STADE LUNARET 1	ST MATHIEU AS 2	ST JEAN-VEDAS 3	PUISSALICON MAGALAS 2	SAUVIAN FC 1	PRADES LE LEZ FC 2	A.S.CELLENEUVE 2
LATTES AS 2		A.S.C. PAILLADE MERC 1	MAUGUIO CARNON US 1	ST ANDRE 2		MONT ASPTT 2	
PLATEAU N° 9		PLATEAU N° 10		PLATEAU N° 11		PLATEAU N° 12	
Lieu :		Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :		Horaire :	
FABREGUES 1	COURNONSEC BS 1	ENT. CORNEILHAN LIGN 2	CANET AS 1	LA PEYRADE OL 2	MONTAGNAC US 1	FRONTIGNAN AS 3	CLERMONTAISE 2
ES PAULHAN 1		PHOENIX FOOTBALL SCH 2		AS MEDIT 34 2		ST ANDRE SANGONIS OL 1	
PLATEAU N° 13		PLATEAU N° 14		PLATEAU N° 15		PLATEAU N° 16	
Lieu :		Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :		Horaire :	
LA PEYRADE OL 1	MIDI LIROU CAP POILH 1	SC ST THIBERY	SETE PCAC 1	GIGNAC AS 2	MONTARNAUD AS 1	A.S. PUIMISSONNAISE 1	ENT MONTB BESSAN
SC LODEVE 1		EIF LODEV LARZAC 1		AF LODEVE CAYLAR 1		LAMALOU FC 1	

Festival U12

FESTIVAL FOOT U12 : T2

PLATEAU N° 1		PLATEAU N° 2		PLATEAU N° 3	
Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :	
AS CELLENEUVE 3	AS MONTARNAUD 2	ENT ST CLEMENT MONT.3	AS CROIX D'ARGENT 1	PI VENDARGUES 3	ENT BAILLARGUES ST BRES M 3
ST GELY-FESC 2	SPORT TALENT 34 1	US LUNARET 2	RC LEMASSON 2	ES PEROLS 2	ENT ST CLEMENT MONT 4
PLATEAU N° 4		PLATEAU N° 5		PLATEAU N° 6	
Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :	
ST JEAN DE VEDAS 5	RSO COURNONTERRAL 1	AS CROIX D'ARGENT 2	AS JUVIGNAC 2	AS LATTES 2	PI VENDARGUES 4
MHSC 3	ARCEAUX MTP 3	FC PRADEEN 1	FC CASTELNAU LE CRES 4	GC LUNEL 4	AS FABREGUES 2
PLATEAU N° 7		PLATEAU N° 8		PLATEAU N° 9	
Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :	
US MAUGUIO CARNON 3	GC LUNEL 3	FC SUSSARGUES 3	AS LATTES 4	FC PETIT BARD MONT 3	US VILLENEUVOISE 2
JACOU CLAPIERS FA 4	CASTELNAU LE CRES 3	US LUNEL 1	MTP ATLAS PAILLADE 2	US MAUGUIO CARNON 2	JACOU CLAPIERS FA 5
PLATEAU N° 10		PLATEAU N° 11		PLATEAU N° 12	
Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :	
FO SUD HERAULT	RCO AGDE 4	FC THONGUE LIBRON 2	US MONTAGNAC 3	FC LESPIGNAN VENDRES 3	AS BEZIERS 3
FC SETE 34 4	ENT CORNEILHAN LIGNAN 4	AS BEZIERS 4	ENT MONTBLANC BESSAN 2	OJ BEZIERS 2	RCO AGDE 5
PLATEAU N° 13		PLATEAU N° 14		PLATEAU N° 15	
Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :	
CLERMONTAISE 4	US ST MARTIN DE LONDRES 2	AS MEDITERRANEE 34 3	LA CLERMONTAISE 3	E MONTBLANC BESSAN 3	GIGNAS AS 3
ENT ST CLEMENT MONT 4	ST JEAN DE VEDAS 4	ENT CORNEILHAN LIGNAN 3	AC ALIGNAN 2	FC LAMALOU 2	FC VILLENEUVE LES B 1
PLATEAU N° 16					
Lieu :					
Horaire :					
FC SETE 34 3	AS FRONTIGNAN AC 4				
US MONTAGNAC 2	AF LODEVE CAYLAR 2				

Challenge U12

CHALLENGE U12 : T2							
PLATEAU N° 1		PLATEAU N° 2		PLATEAU N° 3		PLATEAU N° 4	
Lieu :		Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :		Horaire :	
AS MIREVAL 1	RC SAINT JEAN DE VEDAS 6	ARCEAUX MTP 4	FC 3MTKD 3	ES NEZIGNAN 2	AS FRONTIGNAN 5	AS MONTARNAUD 3	PI VENDARGUES 5
AS PIGNAN 2	FC MAURIN 2	BS COURNONSEC 2	STADE LUNARET 3	AS MEDITERRANEE 34 4	GIGNAC 4	RS ST GEORGES D ORQUES 2	
PLATEAU N° 5		PLATEAU N° 6		PLATEAU N° 7		PLATEAU N° 8	
Lieu :		Lieu :		Lieu :		Lieu :	
Horaire :		Horaire :		Horaire :		Horaire :	
AS VALERGUES 2	MONTPELLIER ASPPT 3	ES PEROLS 3	AS ST GILLOISE 3	ES CAZOULS MAR MAU 2	AS CANET 2	CA POUSSAN 2	PUISSALICON MAGALAS 3
MUC FOOTBALL 2	FC VAILHAUQUES 1			USO FLORENSAC PINET 1		RCO AGDE 6	SC LODEVE 2

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de match version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

FC MAURIN 2

54948.1 – U12 D3 (A) du 21/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (FMI non transmise)

AS LATTES 4

54809.1 – U12 D2 (A) du 14/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (Défaut de composition d'équipe)

AS ST MARTIN MTP 1

54511.1 – U13 D3 (B) du 14/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (Composition d'équipe après l'heure du match)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON CONFORME

ST MARTIN MTP 1

U13 D3 (B) du 14/01/2023

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

MTP ATLAS PAILLADE 1

Plateau n°8 du festival foot U13 du 7/01/2023

Amende : 1€ : 1^{er} hors délai (reçu accueil le 19/01/2023)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

JUVIGNAC AS 1

54198.1 – U13 D1 (A) du 21/01/2023

VALERGUES AS 1

54514.1 – U13 D3 (B) du 21/01/2023

MTP ATHLETIC MMF 1

54201.1 – U13 D1 (A) du 21/01/2023

ST GEORGES RC 1

54516.1 – U13 D3 (B) du 21/01/2023

CORNEILHAN LIG 1

54288.1 – U13 D1 (C) du 21/01/2023

FRONTIGNAN AS 3

54557.1 – U13 D3 (C) du 21/01/2023

LATTES AS 2

54334.1 – U13 D2 (A) du 21/01/2023

MHSC 4

54811.1 – U12 D2 (A) du 21/01/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 31 janvier 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

M. LUNARET NORD 3

54944.1 – U12 D3 (A) du 14/01/2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°22 du vendredi 20 janvier 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe M. LUNARET NORD 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe SPORT TALENT 34 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 31 janvier 2023.

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Gilbert Malzieu

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 23 janvier 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito - Gilles Phocas - Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 09 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 08 JANVIER 2023

JACOU CLAPIERS FA 1 / MAUGUIO CARNON US 1

Match n° 25478784 – Coupe de l'Hérault Séniors 16^{ème} de finale du 08 janvier 2023

Réclamation de JACOU CLAPIERS FA sur la participation d'un joueur de MAUGUIO CARNON US 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que JACOU CLAPIERS FA a mis en cause la participation du joueur T de MAUGUIO CARNON US 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Cette réclamation a été transmise le 09/01/2023 à MAUGUIO CARNON US qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agit d'une erreur du club.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur T licence n° a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2022 d'un match de suspension ferme à partir du 12/12/2022 pour récidive d'avertissements.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe à la Coupe de l'Hérault Séniors. Il était toujours en état de suspension à la date de cette rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Il ressort de l'article 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu à MAUGUIO CARNON US pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu, l'équipe de JACOU CLAPIERS FA 1 étant qualifiée pour le tour suivant (article 187.1 des Règlements généraux de la F.F.F.).

- Libérer le joueur T, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 30 janvier 2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de MAUGUIO CARNON US le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 15 JANVIER 2023

LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

Match n° 24693173 – Championnat Séniors Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS PUISSALICON MAGALAS pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de LAMALOU FC 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Un joueur de LAMALOU FC 1 est susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sous l'identité d'un autre joueur du club. Au regard des éléments fournis par l'AS PUISSALICON MAGALAS il apparaît indispensable de déterminer la véracité des faits reprochés.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au FC LAMALOU et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission,

- Suspend l'homologation de la rencontre de championnat départemental 2 (B) LAMALOU FC 1 / PUISSALICON MAGALAS 1

- Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,

- Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.

CORNEILHAN LIGNAN 3 / BEZIERS AS 3

Match n°24976240 – Championnat Vétérans (E) du 13 janvier 2023

Match non joué, l'équipe de BEZIERS AS 3 ne présentant pas de licences

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La partie droite de la feuille de match papier (club visiteur) n'est pas remplie.

Dans le cadre réserves d'avant match le club de l'ENT CORNAILHAN LIGNAN FC mentionne que l'équipe de BEZIERS AS 3 n'a pas présenté ses licences.

Il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. L'équipe de BEZIERS AS 3 n'ayant pas inscrit de joueurs sur la feuille de match en rubrique, elle sera déclarée forfait.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :**- Déclarer forfait BEZIERS AS 3****- Infliger une amende de 40€ à BEZIERS AS 3 pour forfait non notifié (Art 17 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

F.F. NIMES METRO. G. 2 / M. ARCEAUX 1

Match n° 25499621 – Championnat Senior Féminines à 11 Interdistrict (A) du 15 janvier 2023

Réserves d'avant match de F.F. NIMES METRO. G. 2 sur la participation et la qualification de neuf joueuses de M. ARCEAUX 1 au motif qu'elles sont titulaires d'une licence mutation.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueuses ci-après de M. ARCEAUX 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- L licence n° Mutation Hors période jusqu'au 20/11/2023
- C licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023
- P licence n° Mutation jusqu'au 13/07/2023
- M licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023
- D licence n° Mutation jusqu'au 13/07/2023
- J licence n° Mutation jusqu'au 13/07/2023
- K licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023
- A licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023
- G licence n° Mutation jusqu'au 15/07/2023

Il ressort de l'article 160 a) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille

de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

M. ARCEAUX 1 a inscrit sur la feuille de match 9 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » dont une hors période normale.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- M. ARCEAUX 1 en infraction au regard des dispositions de l'article 160 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Donner match perdu par pénalité à M. ARCEAUX 1

- Porter au débit de M. ARCEAUX le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VENDARGUES PI 1 / R. DOCKERS SETE 1

Match n° 25512254 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (A) du 15 janvier 2023

Match arrêté à la soixante sixième minute (66'), l'équipe de R. DOCKERS SETE 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante sixième minute (66'), l'équipe de R. DOCKERS SETE 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de six (6) à un (1) acquis sur le terrain à R. DOCKERS SETE 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUISSALICON PUIMISSON 1 / LAMALOU FC 1

Match n° 25512417 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (B) du 14 janvier 2023

Réclamation de PUISSALICON PUIMISSON 1 sur la participation de deux joueurs de LAMALOU FC 1 au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période » alors que le règlement n'en autorise qu'une seule.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une réclamation que PUISSALICON PUIMISSON 1 a mis en cause la participation à la rencontre des joueurs M et titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période ».

Cette réclamation a été transmise le 16/01/2023 au FC LAMALOU qui a formulé ses observations pour dire que « les deux éducateurs responsables de l'équipe U15 ne connaissent pas le règlement, cette erreur ne se reproduira plus ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs de LAMALOU FC 1 ci-après ont participé à la rencontre en rubrique :

- M licence n° Mutation Hors période jusqu'au 28/10/2023
- L licence n° Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Le FC LAMALOU a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Il ressort de l'article 187.1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à LAMALOU FC 1 sans en reporter le bénéfice à PUISSALICON PUIMISSON 1. Le but marqué au cours de la rencontre par LAMALOU FC 1 est annulé, PUISSALICON PUIMISSON 1 conserve le bénéfice des points acquis et du but marqué lors de la rencontre (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du FC LAMALOU le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 JANVIER 2023**CANET AS 1 / SAUVIAN FC 1**

Match n° 25509442 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (A) du 22 janvier 2023

Demande d'évocation de CANET AS 1 sur la participation d'un joueur de SAUVIAN FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par un courriel en date du 23/01/2023 que l'AS CANET informe la Commission de la participation du joueur A susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée le 23/01/2023 au FC SAUVIAN, qui a formulé ses observations pour indiquer que le joueur en cause avait purgé sa suspension lors des rencontres face à NEZIGNAN et ATLAS PAILLADE.

Le joueur A licence n° a été sanctionné, par la Commission Départementale de Discipline réunie le 15/12/2022, de 2 matchs de suspension ferme, pour cumul d'avertissements, sanction applicable à compter du 11/12/2022. Ce joueur a purgé sa suspension en ne participant aux rencontres suivantes :

- SAUVIAN FC 1 / NEZIGNAN ES 1 du 17/12/2022 rencontre de championnat U17 Ambition phase 1 (A)
- SAUVIAN FC 1 / M. ATLAS PAILLADE 1 du 14/01/2023 rencontre de Coupe de l'Hérault U17

En conséquence, il faut considérer que le joueur A n'était pas en état de suspension le 22/01/2023, jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il pouvait donc régulièrement participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Qu'il n'y a pas lieu à évocation

- Porter au débit de l'AS CANET le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / NEZIGNAN ES 2

Match n° 25525294 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 21 janvier 2023

Réserves d'avant match de NEZIGNAN ES 2 sur la participation et la qualification de cinq joueurs de THONGUE ET LIBRON FC 1 au motif qu'ils sont titulaires d'une licence mutation.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs ci-après de THONGUE ET LIBRON FC 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- R licence n° Dispensé de mutation Article 117 B
- O licence n° Dispensé de mutation Article 117 B
- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 02/10/2023
- D licence n° Mutation Hors période jusqu'au 12/09/2023
- J licence n° Mutation Hors période jusqu'au 12/09/2023

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs Mutation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :
« Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

THONGUE ET LIBRON FC 1 a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période normale ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- THONGUE ET LIBRON FC 1 en infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Donner match perdu par pénalité à THONGUE ET LIBRON FC 1 (article 160-c des Règlements Généraux de la F. F. F.)

- Porter au débit de THONGUE ET LIBRON FC le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 19 janvier 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Francis Pascuito - Joël Roussely - Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier - Claude Congras - Gérard Baro**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. LEMASSON RC 1/GRAND ORB FOOT ES 1

25476055 – Coupe Hérault U17 du 14 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 77^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, est exclu pour récidive d'avertissement,

Lorsqu'il quitte le terrain il fait un doigt d'honneur à l'arbitre central et frappe avec son pied dans le banc de touche,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

M. Francis Pascuito n'ayant pris part aux délibérations,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. R a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« *Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (faire un doigt d'honneur à l'arbitre central de la rencontre) traduit un geste qui « *heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que son comportement obscène intervient à la suite d'une exclusion pour récidive d'avertissement,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de **GRAND ORB FOOT ES 1**, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2023 ;
- une amende de 64 € au club de **ENT. S. GRAND ORB FOOT**, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/VALERGUES AS 1

25476092 – Coupe Hérault U15 du 07 janvier 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 12 janvier 2023 :

Il ressort de la feuille de match informatisée (FMI) qu'à la 66^{ème} minute de jeu, M. R, dirigeant de VALERGUES AS 1, dit à l'arbitre central de la rencontre « Arbitre éclaté et de merde »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Demande à M. R, licence n°, dirigeant de VALERGUES AS 1, un rapport sur son comportement envers l'officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

Demande à M. F, arbitre central de la rencontre, un rapport sur le comportement du dirigeant de VALERGUES AS 1, avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

Par courriel, M. R, dirigeant de VALERGUES AS 1, explique que son comportement s'est dégradé à la suite d'une altercation entre joueurs en première période qui laisse des marques sur le visage d'un joueur de son équipe et dont ne découle aucune sanction pour l'adversaire,
Il reconnaît que les propos tenus envers l'arbitre étaient une erreur dont il s'excuse,

A la suite de multiples relances téléphoniques et courriels, l'arbitre central de la rencontre n'a daigné envoyer son rapport préliminaire ou la demande d'observations complémentaires,
La Commission de Discipline et de l'Ethique regrette cette négligence,

Jugeant en première instance,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre éclaté et de merde ») traduisent des propos contraires « à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Considérant toutefois comme problématique le non-envoi de rapports dûment demandés à l'officiel de la rencontre et ne souhaitant pas se borner à sanctionner un licencié sans que l'arbitre central n'expose de manière détaillée dans son rapport les raisons amenant à l'expulsion du dirigeant, la Commission de céans se doit de prendre en compte ce paramètre dans le quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, dirigeant de VALERGUES AS 1, un (1) match de suspension ferme à dater du 23 janvier 2023 ;
- une amende de 64 € au club de A.S. VALERGUOISE responsable du comportement de son dirigeant,

Rappeler à M. R que, malgré son jeune âge, il occupe une fonction « d'éducateur dirigeant responsable » et que cette fonction appelle à un devoir d'exemplarité, tout particulièrement lorsque l'on encadre de jeunes licenciés.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

SETE OLYMPIQUE FC 1/SUSSARGUES FC 1

24693042 – Départemental 2 (A) du 15 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 39^{ème} minute de jeu à la suite d'une faute commise sur un adversaire, M. B, joueur de SUSSARGUES FC 1, se voit sanctionné d'un avertissement, A la suite de ce carton jaune, il applaudit l'arbitre central et lui dit que c'est un incompetent, A la fin du match, il vient s'excuser de ses propos,

Dans un courriel en date du mardi 17 janvier 2023, le joueur précité explique qu'à la vue du carton jaune il dit à l'arbitre central qu'il ne le mérite pas, Il s'écarte en râlant et l'arbitre central le rappelle pour lui notifier son expulsion, Il ne comprend pas la raison de son premier avertissement et encore moins de son expulsion sachant qu'il n'a jamais tenu de propos injurieux à l'encontre de l'officiel,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant simplement tout propos ou comportement contraire à l'éthique, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. B a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous êtes incompetent ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST JEAN VEDAS 2/THONGUE ET LIBRON FC 1

24693177 – Départemental 2 (B) du 15 janvier 2023

Incivilités de joueurs à joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 6^{ème} minute de jeu, M. P, joueur et capitaine de THONGUE ET LIBRON FC 1, tente de jouer le ballon avec son adversaire mais donne un coup de pied dans la tête de ce dernier sans toucher le ballon,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur qui regagne son vestiaire sans contestation,

A la 52^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, transforme un pénalty,

Afin de célébrer son but, il baisse son short et son sous-vêtement et montre ses fesses au gardien de but,

L'arbitre central adresse au buteur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur quitte le terrain sans contester la sanction,

MM. P et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied dans la tête de son adversaire) traduit une imprudence et/ou un excès d'engagement « *pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,

Que l'action en cause n'ayant pas eu pour conséquence une blessure de son adversaire, il n'y a pas lieu de requalifier les faits en acte de brutalité,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. P**, licence n°, joueur de **THONGUE ET LIBRON FC 1**, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;
- une amende de 30 € au club de **F.C. THONGUE ET LIBRON**, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (montrer ses fesses à son adversaire) traduit un geste qui *« heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M**, licence n°, joueur de **THONGUE ET LIBRON FC 1**, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;
- une amende de 30 € au club de **F.C. THONGUE ET LIBRON**, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CASTRIES AV 1/VALERGUES AS 1

24693309 – Départemental 3 (A) du 15 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'après la rencontre, lorsque tous les acteurs se serrent la main, M. M, joueur de CASTRIES AV 1, manifeste son mécontentement concernant une action de fin de match, L'arbitre central invite le joueur à regagner son vestiaire et ce dernier se retourne et lui dit « va te faire enculer », L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge pour les propos tenus, Selon le rapport du délégué les propos injurieux ont continué jusqu'au retour au vestiaire du joueur, A la sortie du complexe sportif, le joueur vient présenter ses excuses à l'arbitre central de la rencontre,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« va te faire enculer ») traduisent des propos qui « heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que le coup de sifflet final ayant été donné par l'arbitre central, les propos en cause ne peuvent qu'être considérés tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 30 novembre 2022 et un second le 8 décembre 2022 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y'a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de CASTRIES AV 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;
- une amende de 64 € au club de AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST ANDRE SANGONIS OL 2/MIREVAL AS 1

24693441 – Départemental 3 (B) du 15 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 2, subit une faute,
Il se relève précipitamment, se dirige vers son adversaire et lui dit « je vais t'enculer sale fils de pute »,
Il poursuit avec des insultes en langue espagnole,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« je vais t'enculer sale fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;
- une amende de 30 € au club de O. DE ST ANDRE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

Match arrêté – Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 12 janvier 2023 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre ;

M. B, licence n°, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de :

M. P, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 et arbitre assistant 2 de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 83^{ème} minute de jeu l'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 (non inscrit sur la FMI et à ce jour non identifié) demande à son équipe de quitter le terrain au motif que l'arbitre assistant 1 « vole le match »,

L'arbitre central siffle la fin du match,

L'éducateur de M. SAINT MARTIN AS 1 s'énervé et prend à partie l'arbitre assistant 1 ce qui provoque le retour des joueurs de son équipe sur le terrain,

M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, assène une claque derrière la tête de l'arbitre assistant 1 ayant pour conséquence le début d'une bagarre générale,

La plupart des joueurs se battent et des parents des deux équipes escaladent les grillages afin de venir calmer la situation,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, dirigeant de ST MATHIEU CLARET 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'après la sortie de la majorité des joueurs de M.

SAINT MARTIN AS 1 du terrain, et alors qu'il échange avec l'arbitre central, M. M, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, vient lui asséner une claque derrière la tête, Le joueur est réprimandé par son éducateur puis ce dernier vient insulter l'arbitre assistant 1 et essaie de le frapper,

Les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 qui quittaient le terrain voient cette scène, opèrent un demi-tour et se dirigent vers l'arbitre assistant 1,

Les joueurs de ST MATHIEU CLARET 1 s'interposent et cela finit en bagarre générale, Quand le calme revient les dirigeants de ST MATHIEU CLARET 1 gardent leurs joueurs sur le terrain en attendant que leurs adversaires quittent les installations,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 18 du Règlement des compétitions officielles du District de l'Hérault de Football relatif à l'abandon de terrain :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La Commission dit :

Match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 sur le score de trois (3) à zéro (0) pour abandon de terrain ;

Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022) ;

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 :

Met le dossier en délibéré.

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n° 254776487, gardien de but de M. SAINT MARTIN AS 1, un rapport sur son comportement envers un officiel de la rencontre avant le jeudi 19 janvier 2023 (mercredi 18 janvier 2023 à 23h59).

A la suite de l'absence d'adresse de courriel de M. M afin de recevoir la demande de rapport et un dysfonctionnement dans l'envoi par courrier recommandé ne faisant partir ledit courrier que le mardi 17 janvier 2023, la Commission de céans juge le délai déraisonnable pour que le licencié n'envoie ses observations,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Prolonger jusqu'au jeudi 26 janvier 2023 (mercredi 25 janvier 2023 à 23h59) le délai octroyé à M. M, licence n°, afin d'envoyer un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. M, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 ;
- M. K, licence n°, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1,

qui se tiendra le :

jeudi 26 janvier 2023 à 17h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC PierresVives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

M. CELLENEUVE 1/FABREGUES AS 1

25512252 – U15 D1 (A) du 14 janvier 2023

Comportement des spectateurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers éléments qu'à la fin de la rencontre citée en objet, alors que l'arbitre central se trouvait dans les vestiaires, deux spectateurs cassent le portail menant au terrain et frappent l'arbitre assistant 1 dirigeant de M. CELLENEUVE 1,

L'arbitre assistant 1 se présente avec le Président du club recevant au vestiaire de l'arbitre afin de faire constater sa bouche en sang et son œil complètement gonflé,

En sortant du vestiaire l'arbitre central entend un joueur de FABREGUES AS 1 dire à quel point ses cousins sont forts,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un club :*
 - *de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;*

[...]

Considérant la gravité des faits reprochés,

Par ces motifs,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

MONTAGNAC US 1/ENSERUNE FC 1

25512414 – U15 D3 (B) du 14 janvier 2023

Incivilités de joueurs à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu M. Z, joueur de ENSERUNE FC 1, et M. L, joueur de MONTAGNAC US 1, se disputent un ballon qui part en touche,
Au moment où le ballon sort du terrain M. Z assène un coup de pied à son adversaire,
M. M, joueur de ENSERUNE FC 1, arrive en courant et pousse brutalement M. L qui tombe au sol,
L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs du club visiteur,

MM. Z et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. Z a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte concomitamment à la sortie du ballon en touche, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Z, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2023 ;
- une amende de 80 € au club de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser brutalement son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 11/PIGNAN AS 11

25043814 – U14 Territoire (A) du 15 janvier 2023

**Anéantissement d'une occasion de but
Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 44^{ème} minute de jeu, M. S, gardien de but de CLERMONTAISE 11, sort de sa surface de réparation et tacle un joueur adverse qui se présentait seul face au but,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au gardien de but,

A la 61^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de CLERMONTAISE 11, commet une faute sanctionnée d'un carton jaune, Pendant qu'il se replace en reculant ce dernier dit à l'arbitre « nique ta mère »,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Le joueur vient s'excuser après le match,

MM. S et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son tacle irrégulier sur le joueur adverse a « annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire. »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **M. S, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 11, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« nique ta mère ») traduisent des propos qui *« heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 11, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 26 janvier 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault